

REPUBLIQUE DU SENEGAL

--:--:--:--:--

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

--:--:--:--

E X P O S E D E S M O T I F S

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

-----oo0\$0ooo-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de coopérer dans le domaine signalisation maritime, eu égard aux obligations à caractère international des états en matière de signalisation maritime, ont signé le présent accord à Paris le 29 Mars 1974.

Aux termes de cette accord, le service des phares et balises français apporte aux services intéressés et à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal un concours technique dont les dépenses sont prises en charge par la République française.

Cependant certaines prestations de service des phares et balises de la France se feront à titre onéreux, en totalité ou en partie.

Le Gouvernement de la République française s'engage d'autre part, à prêter son concours pour la formation et le perfectionnement des cadres et techniciens sénégalais des phares et balises dans des centres d'instruction existant en France.

.../2.

.../2.

A la lumière de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 29 Mars 1974.

Fait à Dakar le.....

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation le Secrétaire Général
Le Directeur de Cabinet

SENEGALE

18923

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finances,
les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la
Défense

sur

le PROJET DE LOI N° 63/74 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération en matière de signalisation
maritime entre le Gouvernement de la République Française
et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé
à Paris le 29 Mars 1974.

par

Monsieur Oumar N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, désireux de coopérer dans le domaine signalisation maritime, eu égard aux obligations à caractère international des Etats en matière de signalisation maritime, ont signé le présent accord à Paris le 29 Mars 1974.

Aux termes de cet accord, le service des phares et balises français apporte aux services intéressés et à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal un concours technique dont les dépenses sont prises en charge par la République Française.

Cependant certaines prestations de service des phares et balises de la France se feront à titre onéreux, en totalité ou en partie.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à d'autre part / **prêter** son concours pour la formation et le perfectionnement des cadres et techniciens sénégalais des phares et balises dans les centres d'instruction existant en France.

Aucune objection n'ayant été soulevée par les commissaires, l'intercommission vous recommande l'adoption de ce projet de loi. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75.13 / PM.SGG.SL

18923



autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Vendredi 20 Mars 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

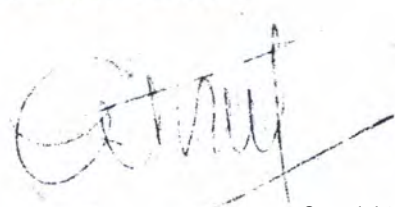
Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par Le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE SIGNALISATION MARITIME
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DUSENEGAL

- 1 -

Le gouvernement de la République française d'une part,

Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part.

Eu égard aux obligations à caractère international
des Etats en matière de signalisation maritime ;

Désireux de coopérer dans le domaine de la signalisation
maritime sur la base du respect et de l'intérêt mutuel ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

.../...

- 3 -

- 2 -

ARTICLE PREMIER

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à coopérer dans le domaine de la signalisation maritime ; les ministères français et sénégalais intéressés se concertent en tant que de besoin pour l'application du présent accord. Les affaires concernant la technique et la sécurité font l'objet de correspondances entre les chefs de services compétents.

ARTICLE II

Le personnel mis à la disposition du Sénégal en vertu de la présente convention sera placé sous le régime de la convention relative au concours en personnel du 29 mars 1974.

ARTICLE III

Le service des phares et balises français apporte aux services intéressés et à la demande du gouvernement de la République du Sénégal un concours technique, dont les dépenses sont prises en charge par la France.

Ce concours concerne les domaines ci-après :

- étude et mise au point de programmes et de projets pour le développement ou la modification de la signalisation maritime. Des ingénieurs pourront être envoyés en mission temporaire pour l'exécution de ces études ;
- envoi d'instructions techniques type concernant les établissements de signalisation maritime ;
- fourniture d'une documentation technique sur les bases scientifiques et sur leurs applications technologiques en signalisation maritime ;
- diffusion mondiale des informations nautiques reçues au Sénégal.

ARTICLE IV

A la demande du gouvernement de la République du Sénégal des prestations de service pourront être faites à titre onéreux par le service des phares et balises français, dans la mesure de ses possibilités.

Ces prestations font l'objet d'accords particuliers conclus entre les ministères compétents des deux pays.

Les prestations de service comprennent notamment :

- l'envoi sur place de techniciens et d'ouvriers en mission temporaire ;
- la fourniture de matériel spécial de signalisation maritime et de matériel concernant l'équipement d'installations ou de moyens de service ;
- la mise à la disposition de matériel naval (bateau-baliseur).